

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à 'Editogo B. P. 891 — Tél : 37-18 — Lomé
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs Etranger : Port en sus					Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

1983

30 déc. — Loi n° 83-22 portant code général des impôts. 1

ORDONNANCES

1983

22 déc. — Ordonnance n° 83-14 portant autorisation d'un contrat de prêt avec la Kreditanstalt für Wiederaufbau. 2

26 déc. — Ordonnance n° 83-15 portant approbation d'un accord de crédit de développement. 2

26 déc. — Ordonnance n° 83-16 autorisant l'aval du gouvernement. 2

26 déc. — Ordonnance n° 83-17 portant autorisation de passer une convention de prêt avec la banque européenne d'investissement. 3

DECRETS

1983

2 déc. — Décret n° 83-206 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono. 3

6 déc. — Décret n° 83-207 portant nomination. 3

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

Loi n° 83-22 du 30 décembre 1983 portant code général des impôts

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Il est institué un code général des impôts réglementant les impôts directs et indirects, les droits d'enregistrement et de timbre, le contrôle fiscal et le recouvrement.

Art. 2 — La présente loi qui annule et remplace toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 65-13 du 21 juillet 1965 portant codification des impôts directs, la loi n° 66-16 du 8 décembre 1966 portant codification des taxes indirectes, la délibération n° 1/CP/ATT. du 17 décembre 1952 portant codification des droits d'enregistrement

financier du 30 décembre 1912 ainsi que les textes modificatifs subséquents, sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 30 décembre 1983.

Général Gnassingbé Eyadéma

ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 83-14 du 22 décembre 1983 portant autorisation d'un contrat de prêt avec la Kreditanstalt für Wiederaufbau

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'article 35 de la constitution ;

Vu la loi n° 82-13 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour la gestion 1983 ;

Vu le décret n° 82-211 du 30 septembre 1982 fixant la composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisé, le contrat de prêt d'un montant de seize millions (16.000.000) de Deutsche Mark à conclure entre la République togolaise et la Kreditanstalt für Wiederaufbau, banque de la République Fédérale d'Allemagne pour la reconstruction (KfW) ayant son siège à Francfort sur le Main, en vue de l'aide en marchandises dans des secteurs déterminés.

Art. 2 — M. Tété TEVI-BENISSAN, ministre de l'économie et des finances et M. Koffi Kadanga WALLA, ministre du plan et de l'industrie et de la réforme administrative, ont pleins pouvoirs pour signer le contrat ci-dessus autorisé dont les textes pourront être consultés au ministère de l'économie et des finances et au ministère du plan et de l'industrie et de la réforme administrative.

Art. 3 — Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du plan et de l'industrie et de la réforme administrative sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 décembre 1983

Général G. Eyadéma

ORDONNANCE n° 83-15 du 26 décembre 1983 portant approbation d'un accord de crédit de développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la constitution notamment en son article 35 ;

Vu le traité du 12 décembre 1975 ayant institué le complexe cimentier régional de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu la loi n° 82-13 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour la gestion 1983 ;

Vu le décret n° 82-211 du 30 septembre 1982 fixant la composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est approuvé l'accord de crédit de développement d'un montant en diverses monnaies équivalant à cinq millions trois cent mille (5.300.000) droits de tirages spéciaux, signé entre la République togolaise et l'Association Internationale de Développement à Washington D.C. 20433 (E.U) le 29 août 1983 dans le cadre de la restructuration financière de la Société Anonyme Multinationale « Les Ciments de l'Afrique de l'Ouest ».

Art. 2 — Le texte de l'Accord peut être consulté au ministère de l'économie et des finances.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 décembre 1983

Général G. Eyadéma

ORDONNANCE n° 83-16 du 26 décembre 1983 autorisant l'aval du gouvernement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'article 35 de la constitution ;

Vu le traité du 12 décembre 1975 ayant institué le complexe cimentier régional en Afrique de l'Ouest ;

Vu la loi n° 82-13 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour la gestion 1983 ;

Vu le décret n° 82-211 du 30 septembre 1982 fixant la composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisé, en vue de garantir le remboursement d'un prêt à moyen terme de deux milliards sept cent cinquante millions (2.750.000.000) de francs CFA consenti par un consortium de cinq banques togolaises ayant pour chef de file la banque togolaise pour le commerce et l'industrie (BTCI) à la société anonyme multinationale « ciments de l'Afrique de l'Ouest (CIMA O), l'aval du gouvernement.

Art. 2 — M. Tété TEVI-BENISSAN, ministre de l'économie et des finances est habilité à engager la responsabilité du gouvernement par la signature du document d'aval.

Art. 3 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 décembre 1983

Général G. Eyadéma

ORDONNANCE n° 83-17 du 26 décembre 1983 portant autorisation de passer une convention de prêt avec la banque européenne d'investissement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'article 35 de la constitution ;

Vu la loi n° 82-13 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour la gestion 1983 ;

Vu la deuxième convention A.C.P.-C.E.E. de Lomé signée le 31 octobre 1979 entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique d'une part et la communauté économique européenne d'autre part, en vertu de laquelle la République togolaise est associée à la communauté économique européenne ;

Vu le décret n° 82-211 du 30 septembre 1982 fixant la composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisé, le contrat de prêt d'un montant de deux millions quatre cent trente mille (2.430.000) ECUS, équivalant à environ huit cent millions (800.000.000) de francs CFA, à conclure, entre la République togolaise, la banque européenne d'investissement (B.E.I.), provisoirement établie au Luxembourg, 100, Boulevard Konrad Adenauer, (Grand Duché de Luxembourg) agissant pour le compte de la communauté économique européenne (CEE) et les ciments de l'Afrique de l'Ouest (CIMA O) S.A. dont le siège social se trouve à Lomé B.P. 1365 (TOGO), aux fins de permettre à la République togolaise de faire face au financement partiel de sa participation à l'augmentation du capital social de CIMA O.

Art. 2 — M. Tété TEVI-BENISSAN, ministre de l'économie et des finances est habilité à signer le contrat à intervenir entre les parties ainsi que les annexes, lettres et documents y relatifs avec la faculté de substitution et de délégation.

Le texte de la convention peut être consulté au ministère de l'économie et des finances.

Art. 3 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 décembre 1983

Gl. G. Eyadéma

DECRETS

DECRET n° 83-206 du 2 décembre 1983 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

DECRETE :

Article premier — Sont nommées dans l'Ordre du Mono à titre exceptionnel et étranger à l'occasion de leur visite au Togo les personnalités ci-après :

A LA DIGNITE DE GRAND OFFICIER

— Amiral Pierre LACOSTE - directeur général de la D.G.S.E.

AU GRADE DE COMMANDEUR

— Lieutenant Colonel Max VALADE - D.G.S.E. -

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 décembre 1983

Général Gnassingbé Eyadéma

DECRET n° 83-207 du 6 décembre 1983 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1980, portant création de l'université du Bénin ;

Vu le décret n° 70-157 du 14 septembre 1970, portant création des écoles de l'université du Bénin ;

Vu le décret n° 75-76 du 4 avril 1975, fixant le statut de l'université du Bénin ;

Vu le décret n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 83-110 du 3 juin 1983, modifiant et complétant le décret n° 75-76 du 4 avril 1975, fixant le statut de l'université du Bénin ;

Vu la lettre du CAMES en date du 10 octobre 1983 ;

Vu la liste des enseignants de l'université du Bénin inscrits sur les différentes listes d'aptitude - session de Lomé (18-22 juillet 1983) ;

Sur proposition du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique,

DECRETE :

Article premier — Les maîtres de conférences de l'université du Bénin ci-après désignés, inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur titulaire (comités consultatifs interafricains - session de juillet 1983), sont nommés professeurs titulaires à l'université du Bénin pour compter du 1^{er} octobre 1983.

Il s'agit :

En mathématiques - Physique-Chimie

de M. Gnininvi Messan, physique du solide,

En Médecine humaine-vétérinaire-pharmacie-odonto-stomatologie

de MM. Nakpane Nassam, médecine-traumatologie-orthopédie

Assimadi Kossi, médecine-pédiatrie

Kpodzro Komlatsè, médecine-anatomie-pathologie.

Art. 2 — Le ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 décembre 1983

Général G. Eyadéma

IMPRIMERIE EDITOGO - LOME
DEPOT LEGAL N° 37